

Rémunération des mandataires sociaux - Décisions du Conseil d'administration du 13 février 2013

Sur la proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 13 Février a arrêté les dispositions suivantes :

- Rémunérations fixes au titre de 2013

Le Conseil d'administration a déterminé la rémunération fixe des mandataires sociaux pour 2013.

La rémunération fixe de Baudouin Prot et de Jean Laurent Bonnafé est inchangée. Celle de Georges Chodron de Courcel est portée à 700 000 euros (base annuelle), et celle de Philippe Bordenave à 640 000 euros. Ces mesures prendront effet à compter de mars 2013.

- Principe de détermination des rémunérations variables au titre de 2013

Le Conseil d'administration a décidé de modifier pour 2013 deux critères de détermination des rémunérations variables des mandataires sociaux. Ces rémunérations variables dépendent de critères quantitatifs (avec une pondération de 75%) et de critères qualitatifs (avec une pondération de 25%). Seuls les critères quantitatifs sont concernés par les modifications retenues :

- L'un des critères quantitatifs considérés pour évaluer la rémunération variable est le pourcentage d'écart entre le RBE (résultat brut d'exploitation) réalisé et celui prévu lors de l'élaboration du budget. Afin d'éliminer la particularité résultant des règles comptables qui conduit à augmenter (respectivement, abaisser) la rémunération variable quand l'appréciation du risque de la banque se détériore (respectivement, s'améliore)- phénomène comptable connu sous le nom d'OCA (Own Credit Adjustment)-, il est proposé de corriger l'indicateur du RBE utilisé afin de neutraliser cet effet et d'apprécier plus justement la performance managériale dans la réalisation du budget. Le second critère global, celui du Bénéfice net par action, reste inchangé. Il est rappelé que, pour les mandataires sociaux, le critère de RBE intervient, au sein des critères quantitatifs, pour moitié pour Baudouin Prot, Jean Laurent Bonnafé et Philippe Bordenave, et pour le quart pour Georges Chodron de Courcel et François Villeroy de Galhau.
- Le supplément de rémunération variable lié à des critères de risque et de liquidité dont pouvaient, sous certaines conditions, bénéficier le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués, est supprimé.
- Les autres éléments de la rémunération variable sont inchangés.